

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 65

21<sup>e</sup> année

8 mars 1978

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 470/78 du Conseil, du 7 mars 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le franc français dans le secteur agricole . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 471/78 de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 2
- Règlement (CEE) n° 472/78 de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 473/78 de la Commission, du 6 mars 1978, relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire . . . . . 6
- Règlement (CEE) n° 474/78 de la Commission, du 7 mars 1978, rectifiant le règlement (CEE) n° 938/77 fixant les montants compensatoires monétaires . . . . . 9
- ★ Règlement (CEE) n° 475/78 de la Commission, du 7 mars 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 937/77 suite à la fixation d'un nouveau taux de change à appliquer pour la France dans le secteur agricole . . . . . 10
- Règlement (CEE) n° 476/78 de la Commission, du 7 mars 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 477/78 de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 478/78 de la Commission, du 7 mars 1978, relatif au calcul des montants compensatoires monétaires et des montants différentiels . . . . . 15

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

78/217/Euratom

- ★ **Amendement à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, sous forme d'échange de lettres . . . . . 16**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 470/78 DU CONSEIL**

du 7 mars 1978

**modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le franc français dans le secteur agricole**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 310/78<sup>(4)</sup>, a fixé pour le franc français un taux représentatif; que l'évolution de cette monnaie fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle; qu'il convient d'appliquer ce taux à partir du 8 mars 1978;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 878/77, le point d) est remplacé par le point suivant :

« d) pour le franc français :

1 franc français = 0,166638 unité de compte ».

*Article 2*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe suivant est ajouté :

« 7. Le taux représentatif du franc français fixé par le règlement (CEE) n° 470/78 est applicable à partir du 8 mars 1978 ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DALSAGER

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 46 du 17. 2. 1978, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 471/78 DE LA COMMISSION****du 7 mars 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                           | Prélèvements                         |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 10.01 A                         | Froment (blé) tendre et méteil                         | 91,55                                |
| 10.01 B                         | Froment (blé) dur                                      | 121,69 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> |
| 10.02                           | Seigle   | 79,90 <sup>(6)</sup>                 |
| 10.03                           | Orge   | 84,03                                |
| 10.04                           | Avoine   | 78,96                                |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 79,96 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>  |
| 10.07 A                         | Sarrasin   | 0                                    |
| 10.07 B                         | Millet   | 82,00 <sup>(4)</sup>                 |
| 10.07 C                         | Sorgho   | 88,65 <sup>(4)</sup>                 |
| 10.07 D                         | Autres céréales  | 0 <sup>(5)</sup>                     |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) ou de méteil                  | 139,27                               |
| 11.01 B                         | Farines de seigle                                      | 123,63                               |
| 11.02 A I a)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) dur                | 199,67                               |
| 11.02 A I b)                    | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre             | 149,19                               |

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 472/78 DE LA COMMISSION****du 7 mars 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1730/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                           | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                         | Froment (blé) tendre et méteil                         | 0            | 2,71                       | 2,71                      | 3,20                      |
| 10.01 B                         | Froment (blé) dur                                      | 0            | 11,77                      | 11,77                     | 12,09                     |
| 10.02                           | Seigle   | 0            | 1,30                       | 1,30                      | 1,30                      |
| 10.03                           | Orge   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                           | Avoine   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                         | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                         | Sarrasin   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                         | Millet   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                         | Sorgho   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                         | Autres céréales  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.01 A                         | Farines de froment (blé) ou de méteil                  | 0            | 3,79                       | 3,79                      | 4,48                      |

## B. Malt

(en UC/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 | 4 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 4,82                       | 4,82                      | 5,70                      | 5,70                      |
| 11.07 A I (b)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 3,60                       | 3,60                      | 4,26                      | 4,26                      |
| 11.07 A II (a)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                         | Malt torréfié  | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 473/78 DE LA COMMISSION****du 6 mars 1978****relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2560/77 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1768/77 du Conseil, du 25  
juillet 1977, établissant les règles générales relatives à  
la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre  
du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains  
pays en voie de développement et à certains orga-  
nismes internationaux <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide  
alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités  
à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéfi-  
ciaires ont fait une demande de livraison des quantités  
de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la  
livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE)  
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,

portant modalités générales d'application relatives à la  
fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au  
titre de l'aide alimentaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de  
préciser notamment les délais et conditions de  
livraison ainsi que la procédure à suivre par les orga-  
nismes d'intervention pour déterminer les frais qui en  
résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77,  
les organismes d'intervention visés à l'annexe font  
procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide  
alimentaire aux conditions particulières figurant à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*  
*des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO N° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.



## ANNEXE (1)

| Designation du lot  | A  | B   | C          | D          |
|---|--|---|------------|------------|
| 1. Règlements du Conseil appliqués :<br>a) base juridique<br>b) affectation                               | (CEE) n° 1768/77 (programme 1977)<br>(CEE) n° 1769/77  |   |            |            |
| 2. Bénéficiaire   | } république de Guinée }   | } république islamique de Mauritanie }  |            |            |
| 3. Pays de destination  |  |   |            |            |
| 4. Quantité totale du lot   | 200 tonnes   | 500 tonnes  | 500 tonnes | 200 tonnes |
| 5. Organisme d'intervention chargé de la livraison  | français   |   | allemand   |            |
| 6. Provenance du butter oil   | à fabriquer à partir du beurre d'intervention (2)  |   |            |            |
| 7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)  | en boîtes de 5 kilogrammes, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes |   |            |            |
| 8. Inscriptions sur l'emballage   | Butter oil / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée  | Butter oil / Don de la Communauté économique européenne à la république islamique de Mauritanie |            |            |
| 9. Délai de livraison   | après le 25 avril et avant le 5 mai 1978   | embarquement au plus tard le 10 mai 1978  |            |            |
| 10. Stade et lieu de livraison  | port d'embarquement Le Havre   | port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège)                                      |            |            |
| 11. Représentant du bénéficiaire (4)  | —  | le ministre du développement rural, Nouakchott  |            |            |
| 12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture   |  | adjudication  |            |            |
| 13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures, le |  | 28 mars 1978  |            |            |

| Désignation du lot  | E  | F   | G  |
|---|--|---|--|
| 1. Règlements du Conseil appliqués :<br>a) base juridique<br>b) affectation                               |  | (CEE) n° 1768/77 (programme 1977)<br>(CEE) n° 1769/77 |  |
| 2. Bénéficiaire   | UNHCR  |   | } république de Guinée-Bissau  |
| 3. Pays de destination  | Angola   |   |  |
| 4. Quantité totale du lot   | 500 tonnes   | 500 tonnes  | 200 tonnes   |
| 5. Organisme d'intervention chargé de la livraison  | danois   |   | belge  |
| 6. Provenance du butter oil   | à fabriquer à partir du beurre d'intervention <sup>(2)</sup>   |   |  |
| 7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers <sup>(3)</sup>   | en boîtes de 5 kilogrammes, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes |   |  |
| 8. Inscriptions sur l'emballage   | Butter oil / Don de la Communauté économique européenne / Action UNHCR en Angola / À distribuer gratuitement                               |   | Butter oil / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée-Bissau |
| 9. Délai de livraison   | embarquement au plus tard le 10 mai 1978   |   | embarquement au plus tard le 30 mars 1978  |
| 10. Stade et lieu de livraison  | port de débarquement Lobito<br>(dépôt sur quai au allège)  |   | port de débarquement Bissau<br>(cale du navire)  |
| 11. Représentant du bénéficiaire <sup>(4)</sup>   | délégué HCR en Angola<br>case postale 1342, Luanda <sup>(5)</sup>  |   | Commissariat d'État du commerce et de l'artisanat, boîte postale 85, Bissau              |
| 12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture   | adjudication   |   | gré à gré  |
| 13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures, le | 28 mars 1978   |   | —  |

## Notes :

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.
- (2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.
- (3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.
- (4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.
- (5) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante : UNHCR, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 474/78 DE LA COMMISSION****du 7 mars 1978****rectifiant le règlement (CEE) n° 938/77 fixant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission du 29 avril 1977<sup>(3)</sup>, modifié avec effet au 20 février 1978 par le règlement (CEE) n° 328/78<sup>(4)</sup>; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est

glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 14,496 figurant dans la colonne United Kingdom de l'annexe I partie 8 du règlement (CEE) n° 938/77, modifié avec effet au 20 février 1978 au regard de la sous-position 21.07 G III e), est remplacé par le montant de 13,496.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1977.

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, à partir du 20 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.

(4) JO n° L 48 du 20. 2. 1978, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 475/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 937/77 suite à la fixation d'un nouveau taux de change à appliquer pour la France dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26  
avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans  
le secteur agricole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 470/78<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 937/77 de la  
Commission, du 29 avril 1977, portant modalités  
d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du  
Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le  
secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 215/78<sup>(4)</sup>, a prévu que les dispositions  
de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement  
(CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968,  
fixant les règles d'application du règlement (CEE) n°  
653/68 relatif aux conditions de modification de la  
valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique  
agricole commune<sup>(5)</sup>, s'appliquent pour les produits  
et les États membres concernés à partir des dates figu-  
rant à l'article 2 paragraphes 2 à 6 ainsi qu'à l'article 3  
du règlement (CEE) n° 878/77;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 470/78,  
l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié  
pour tenir compte de la fixation d'un nouveau taux  
représentatif pour le franc français prenant effet le 8  
mars 1978; qu'il y a lieu dès lors de compléter le  
règlement (CEE) n° 937/77;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis des comités de gestion  
concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> sous 3 du règlement (CEE) n°  
937/77 est remplacé par le texte suivant:

- 3. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1  
dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68  
s'appliquent, pour les produits et États  
membres concernés, à partir des dates figu-  
rant à l'article 2 paragraphes 2 à 7 ainsi qu'à  
l'article 3 du règlement (CEE) n° 878/77.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> sous 4 du règlement (CEE) n° 937/77 est  
complété par l'alinéa suivant:

- En ce qui concerne le taux représentatif pour le  
franc français prenant effet le 8 mars 1978, lesdites  
dispositions ne s'appliquent qu'aux certificats ou  
titres attestant des fixations à l'avance, délivrés  
avant le 7 mars 1978 au sens de l'article 9 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 31 du 2. 2. 1978, p. 13.

(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 476/78 DE LA COMMISSION****du 7 mars 1978****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, a établi les

modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1423/77<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 452/78<sup>(8)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'application au 8 mars 1978 du nouveau taux représentatif pour le franc français,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1423/77 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 33.

(8) JO n° L 62 du 4. 3. 1978, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

|  | Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer) | Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer) | Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) |        |
|--|--|---|--|--------|
| 1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays : | + 0,0750   | - 0,0750  | +  | -      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |  |   | -  | -      |
| — récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas  |  |   | -  | 0,0619 |
| — récoltées en France  |  |   | -  | 0,2478 |
| — récoltées au Danemark  |  |   | -  | 0,0750 |
| — récoltées en Irlande   |  |   | -  | 0,1369 |
| — récoltées au Royaume-Uni   |  |   | -  | 0,3155 |
| — récoltées en Italie  |  |   | -  | 0,2748 |
| 2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :           | + 0,0140   | - 0,0140  | +  | -      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |  |   | 0,0659   | -      |
| — récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas  |  |   | -  | -      |
| — récoltées en France  |  |   | -  | 0,1981 |
| — récoltées au Danemark  |  |   | -  | 0,0140 |
| — récoltées en Irlande   |  |   | -  | 0,0800 |
| — récoltées au Royaume-Uni   |  |   | -  | 0,2704 |
| — récoltées en Italie  |  |   | -  | 0,2270 |
| 3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :                        | nihil  | nihil   | +  | -      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |  |   | 0,0811   | -      |
| — récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas  |  |   | 0,0142   | -      |
| — récoltées en France  |  |   | -  | 0,1868 |
| — récoltées au Danemark  |  |   | -  | -      |
| — récoltées en Irlande   |  |   | -  | 0,0669 |
| — récoltées au Royaume-Uni   |  |   | -  | 0,2600 |
| — récoltées en Italie  |  |   | -  | 0,2160 |
| 4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :                          | - 0,2296   | + 0,2296  | +  | -      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |  |   | 0,3293   | -      |
| — récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas  |  |   | 0,2471   | -      |
| — récoltées en France  |  |   | -  | -      |
| — récoltées au Danemark  |  |   | 0,2296   | -      |
| — récoltées en Irlande   |  |   | 0,1473   | -      |
| — récoltées au Royaume-Uni   |  |   | -  | 0,0901 |
| — récoltées en Italie  |  |   | -  | 0,0360 |

|  | Élément correcteur<br>du prix indicatif<br>(coefficient<br>à appliquer) | Élément correcteur<br>de l'aide ou de la<br>restitution<br>(coefficient<br>à appliquer) | Élément différentiel (coefficient à<br>appliquer au prix indicatif) |        |
|--|---|---|---|--------|
| 5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays : | — 0,3514 (a)<br>— 0,2500 (b)  | + 0,3514 (a)<br>+ 0,2500 (b)  | +   | —      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |   |   | 0,4610  | —      |
| — récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas  |   |   | 0,3706  | —      |
| — récoltées en France  |   |   | 0,0990  | —      |
| — récoltées au Danemark  |   |   | 0,3514  | —      |
| — récoltées en Irlande   |   |   | 0,2609  | —      |
| — récoltées au Royaume-Uni   |   |   | —   | —      |
| — récoltées en Italie  |   |   | 0,0595  | —      |
| 6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :     | — 0,0718  | + 0,0718  | +   | —      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |   |   | 0,1586  | —      |
| — récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas  |   |   | 0,0870  | —      |
| — récoltées en France  |   |   | —   | 0,1284 |
| — récoltées au Danemark  |   |   | 0,0718  | —      |
| — récoltées en Irlande   |   |   | —   | —      |
| — récoltées au Royaume-Uni   |   |   | —   | 0,2069 |
| — récoltées en Italie  |   |   | —   | 0,1598 |
| 7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :      | — 0,2755 (a)<br>— 0,1987 (b)  | + 0,2755 (a)<br>+ 0,1987 (b)  | +   | —      |
| — récoltées en RF d'Allemagne  |   |   | 0,3790  | —      |
| — récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas  |   |   | 0,2937  | —      |
| — récoltées en France  |   |   | 0,0373  | —      |
| — récoltées au Danemark  |   |   | 0,2755  | —      |
| — récoltées en Irlande   |   |   | 0,1901  | —      |
| — récoltées au Royaume-Uni   |   |   | —   | 0,0561 |
| — récoltées en Italie  |   |   | —   | —      |

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1978.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 477/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1436/77<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 468/78<sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 64 du 7. 3. 1978, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en UC/100 kg)*

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises  | Montant<br>du prélèvement     |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants<br>B. Sucres bruts | 25,43<br>21,26 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 478/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

## relatif au calcul des montants compensatoires monétaires et des montants différentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 7,

considérant que, la période de référence visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/77<sup>(8)</sup>, ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalité d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75<sup>(10)</sup>, s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante ;

considérant que l'évolution des monnaies flottantes de la Communauté est, suite à l'évolution générale des marchés de change, caractérisée par des mouvements exceptionnels ; que, dans ces conditions, et dans l'intérêt de contribuer à une certaine stabilisation des montants compensatoires monétaires, il convient de prévoir comme règle exceptionnelle une période de référence plus longue que celle indiquée dans les dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En ce qui concerne les fixations des montants compensatoires monétaires ainsi que des éléments servant au calcul des montants différentiels, à effectuer au cours du mois de mars 1978, par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2300/73, la période de référence à prendre en considération s'étend sur une période de trois semaines débutant un mercredi et se terminant un mardi précédant la fixation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est appliqué pour la première fois pour les montants valables à partir du 13 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.

<sup>(8)</sup> JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 15.

<sup>(9)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

### COMMISSION

**Amendement à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959<sup>(1)</sup>, sous forme d'échange de lettres**

(78/217/Euratom)

---

<sup>(1)</sup> JO n° 60 du 24. 11. 1959, p. 1165/59.

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 janvier 1978 dont la teneur est la suivante :

• Monsieur le Commissaire,

Comme la Commission en a été informée, le gouvernement du Canada a décidé d'imposer des garanties plus strictes en ce qui concerne les ventes à l'étranger des matières nucléaires, matériaux, équipement et connaissances de source canadienne.

Cette décision implique une mise à jour de l'accord de coopération existant entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959 (ci-après dénommé l'accord Canada/Euratom de 1959), en particulier au sujet des garanties.

Le gouvernement du Canada estime nécessaire, pour satisfaire aux impératifs de la nouvelle politique canadienne en matière de garanties, de parvenir à un accord intérimaire dans le cadre du présent échange de lettres, par amendement des dispositions pertinentes de l'accord Canada/Euratom de 1959 en attendant que celui-ci puisse être revu dans sa totalité.

En conséquence, je propose que l'accord Canada/Euratom de 1959 soit amendé de manière à y faire figurer les clauses suivantes concernant les garanties :

- a) Aux fins de l'accord Canada/Euratom 1959, l'expression « machines ou installations » au paragraphe d) de l'article XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 sera considérée comme englobant tous les éléments énumérés à l'annexe A à la présente lettre.
- b) L'équipement désigné à la Commission par un État membre comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues du Canada, et qui se trouve dans la juridiction de cet État membre à la date à laquelle il a été désigné, sera considéré comme étant un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

L'équipement désigné par le Canada comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues de cet État membre sera considéré comme un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

- c) Les matières assujéties aux dispositions de l'accord Canada/Euratom de 1959 ne seront pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire. L'application de cette clause sera vérifiée sur le territoire du Canada par l'AIEA, conformément à un accord entre le Canada et l'AIEA, et dans la Communauté par la Communauté et par l'AIEA, conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à des accords conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA ou, lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes.

Monsieur P.D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
rue de Loosum 6  
1000 Bruxelles

- d) L'équipement ou les matières transférées entre le Canada et la Communauté après l'entrée en vigueur du présent accord ne seront assujettis à l'accord Canada/Euratom de 1959 que si, préalablement au transfert, la partie contractante qui les a fournis en a informé par écrit l'autre partie contractante. En cas de transfert d'équipement de la Communauté au Canada, les notifications pourront être faites également par un État membre.
- e) Les matières visées au paragraphe c), seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada).
- f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.
- g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).
- h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un. La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constituera le quorum et toutes les décisions seront prises à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, notamment concernant sa constitution, la procédure, la juridiction et la répartition des frais d'arbitrage entre les parties contractantes lieront les deux parties contractantes et seront mises en œuvre par celles-ci conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront calculés sur la même base que ceux des juges *ad hoc* de la Cour internationale de justice.
- i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de votre Excellence constituent un amendement à l'accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

## ANNEXE A

1. *Réacteurs nucléaires* aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenue et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un « réacteur nucléaire » comprend les structures internes de la cuve ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le cœur et les composants qui habituellement contiennent le réfrigérant primaire du cœur du réacteur, entrent en contact avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des « réacteurs de puissance nulle ».

2. *Cuves sous pression de réacteurs* : cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. *Structures internes du réacteur* : (par exemple, colonnes et plaques de support du cœur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans thermiques, chicances, grilles supports du cœur, plaques de diffusion, etc.).

4. *Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur* : équipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. *Barres de commande du réacteur* : barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.

6. *Tubes de force du réacteur* : tubes spécialement conçus ou prévus pour contenir les éléments de combustible et le caloporteur primaire dans un réacteur, tels qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, à une pression de service dépassant 50 atmosphères.

7. *Tubes de zirconium* : métal et alliages de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, d'un poids supérieur à 500 kg par an, spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et où le rapport hafnium-zirconium est inférieur à 1 :500 parties en poids.

8. *Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés* et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet.

Une « installation de retraitement des éléments de combustible irradiés » comprend l'équipement et les constituants qui habituellement entrent en contact direct avec le combustible irradié et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission et qui les contrôlent directement. En l'état actuel de la technologie seuls deux éléments d'équipement sont considérés comme répondant au sens de l'expression « et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet ». Ces éléments sont :

- a) les tronçonneuses d'éléments de combustible irradiés : équipement télécommandé, spécialement conçu ou prévu pour être utilisé dans une installation de retraitement telle qu'elle est définie ci-dessus et destiné à couper, tronçonner ou cisailier des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradié ;  
et
- b) les conteneurs fiables du point de vue de la criticité (par exemple, conteneurs de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans une installation de retraitement, telle qu'elle est définie ci-dessus, destinés à la dissolution du combustible nucléaire irradié, aptes à résister aux liquides chauds très corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance.

9. *Installations de fabrication des éléments de combustible :*

Une « installation de fabrication des éléments de combustible » comprend l'équipement :

- a) qui habituellement entre en contact avec les matières nucléaires, en traite directement ou en commande la chaîne de fabrication, ou
- b) qui scelle les matières nucléaires dans le gainage.

L'ensemble des éléments destinés aux opérations précédentes, ainsi que les éléments individuels destinés à l'une quelconque de ces mêmes opérations ainsi qu'à d'autres processus de fabrication du combustible tels que la vérification de l'intégrité du gainage ou du scellement et le traitement final du combustible scellé.

10. *Équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium*

L'« équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation d'isotopes de l'uranium » comprend les principaux éléments d'équipement spécialement conçus ou prévus pour le processus de séparation. Ces éléments comprennent :

- la barrière de diffusion gazeuse,
- les chambres de diffusion gazeuse,
- les assemblages de centrifugeuses gazeuses, résistant à la corrosion par l' $\text{UF}_6$ ,
- les grands compresseurs axiaux ou centrifuges, résistant à la corrosion par l' $\text{UF}_6$ ,
- les scellements spéciaux pour ces compresseurs.

11. *Installation de production d'eau lourde :*

L'« installation de production d'eau lourde » comprend le dispositif et l'équipement spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés, ainsi que toute partie importante de ces mêmes composants, indispensable au fonctionnement de l'installation.

## ANNEXE B

## NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières reprises au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les mesures de sécurité suivantes :

**Catégorie III**

*Utilisation et stockage* dans une zone dont l'accès est contrôlé.

*Transport* effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

**Catégorie II**

*Utilisation et stockage* dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

*Transport* effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

**Catégorie I**

Les matières rentrant dans cette catégorie seront protégées contre tout emploi abusif au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir :

*Utilisation et stockage* dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des unités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.

*Transport* effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies cid-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des unités d'intervention appropriées.

## Classification des matières nucléaires

| Matière                   | Forme   | Categorie                      |   |   |
|---------------------------|---|--------------------------------|---|---|
|                           |   | I                              | II  | III   |
| 1. Plutonium (a)          | non irradié (b)   | 2 kg ou plus                   | moins de 2 kg<br>mais plus de 500 g   | 500 g<br>ou moins (c)   |
| 2. Uranium-235            | non irradié (b)<br>— uranium enrichi à 20 % ou plus<br>en U-235<br>— uranium enrichi à 10 % mais à<br>moins de 20 % en U-235<br>— uranium enrichi à une teneur<br>supérieure à celle de l'uranium<br>naturel mais inférieure à 10 %<br>en U-235 (d) | 5 kg ou plus<br><br>—<br><br>— | moins de 5 kg<br>mais plus de 1 kg<br>10 kg ou plus   | 1 kg<br>ou moins<br>moins<br>de 10 kg (c)<br>10 kg<br>ou plus |
| 3. Uranium-233            | non irradié (b)   | 2 kg ou plus                   | moins de 2 kg<br>mais plus de 500 g   | 500 g<br>ou moins   |
| 4. Combustible<br>irradié |   |                                | Uranium appauvri<br>ou naturel, thorium<br>ou combustible<br>faiblement enrichi<br>(moins de 10 % de<br>matières fissiles (e) (f) |   |

(a) Suivant la définition figurant au statut de l'AIEA.

(b) Matière non irradiée dans un réacteur, ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rads/heure à 1 m sans écran.

(c) Toute quantité non significative sur le plan radiologique ne sera pas prise en compte.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que les quantités d'uranium enrichies à moins de 10 % ne rentrant pas dans la

catégorie III seront protégés selon une pratique de gestion prudente.

(e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, il sera loisible aux États, selon leur appréciation du cas particulier, d'attribuer un niveau différent de protection physique.

(f) Le combustible qui, en fonction de sa teneur initiale en matières fissiles, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à 1 m sans écran.



## ANNEXE C

**ARRANGEMENT INTÉRIMAIRE SUR L'ENRICHISSEMENT, LE RETRAITEMENT ET LE STOCKAGE ULTÉRIEUR DE MATIÈRES NUCLÉAIRES DANS LA COMMUNAUTÉ ET LE CANADA**

1. Les deux parties reconnaissent que l'accent étant de plus en plus mis sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour répondre aux besoins mondiaux en énergie, cette utilisation exige que toutes les précautions soient prises eu égard à la production et à la dissémination de matières utilisables pour la fabrication d'armements nucléaires. Les parties sont convenues à coopérer aussi bien dans le cadre bilatéral que dans le cadre international afin d'identifier les arrangements qui pourront servir à atteindre ce but.

Les deux parties conviennent que leur objectif est de répondre aux besoins énergétiques en évitant le risque d'une dissémination de ces matières nucléaires et en respectant les choix et les décisions de chaque partie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les parties notent avec satisfaction que la Conférence d'organisation sur l'évaluation internationale du cycle du combustible (INFCE), à laquelle ont participé le Canada, la Commission des Communautés européennes et les États membres d'Euratom, a convenu d'effectuer une étude qu'il est prévu d'étendre sur les deux prochaines années. L'INFCE étudiera les meilleurs moyens de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue de répondre aux besoins mondiaux, tout en minimisant les risques de prolifération des armes nucléaires.

Les participants à cette étude s'engagent à coopérer de façon constructive dans le cadre de l'étude qui examinera tous les aspects du cycle nucléaire.

Parmi les sujets devant être examinés par les groupes de travail de l'INFCE figurent le retraitement, l'enrichissement, et le stockage du plutonium et de l'uranium enrichi au delà de 20 %.

En conséquence, les parties ont convenu que l'arrangement intérimaire suivant s'appliquera au retraitement et à l'enrichissement au delà de 20 % en U-235, et au stockage de plutonium et d'uranium enrichi au delà de 20 %.

2. En ce qui concerne les matières livrées entre le 20 décembre 1974 et la fin de la période intérimaire, Euratom notifiera au préalable au gouvernement du Canada son intention d'entreprendre toute opération de retraitement, d'enrichissement ou de stockage. Cette notification comportera les précisions nécessaires sur les quantités de matières à enrichir, à retraiter ou à stocker, l'installation dans laquelle ces opérations seront effectuées, et la destination ou l'utilisation prévue des matières fissiles spéciales. L'objet de cette notification préalable est de permettre une consultation entre les parties à propos du caractère approprié des garanties pour l'opération envisagée et d'éviter ainsi les risques de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront à chaque partie d'apprécier autant que possible la nature et les objectifs de l'opération en cause.

Ces consultations ne porteront en rien préjudice à la politique commerciale ou industrielle de chaque partie. Une prochaine réunion sera organisée en vue d'étudier les modalités de notification et de consultation.

3. Il est convenu entre les parties que pendant la période de validité de l'accord intérimaire, les quantités d'uranium canadien à exporter vers Euratom se limiteront dans une large mesure aux besoins courants d'Euratom, l'expression « besoins courants » couvrant également les engagements contractés par les États membres de l'Euratom en matière de contrats d'enrichissement.

Les parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre partie à propos de l'application de la présente partie de l'accord intérimaire, conformément à l'article XIII de l'accord de 1959.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom après le 20 décembre 1974 ou tout uranium d'origine canadienne exporté vers Euratom pendant la période de validité de l'accord intérimaire peut être retraité ou enrichi au-delà de 20 % en U-235 si le besoin s'en fait sentir dans les installations en exploitation ou dont l'exploitation est prévue dans les États membres d'Euratom. Il en va de même pour le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % en U-235 stocké au sein d'Euratom. En ce qui concerne l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom avant le 20 décembre 1974 l'une ou l'autre partie a la possibilité de demander une consultation comme prévu à l'article IX 3, et l'article XIII de l'accord de 1959.

5. Dès que possible, après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, les parties entameront des négociations en vue de remplacer le présent arrangement par d'autres arrangements qui tiendront compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question. Si aucun arrangement de cette nature n'a été pris à la fin de 1980, les parties pourront convenir entre elles de prolonger le présent arrangement intérimaire. »

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions sont acceptables pour la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes :

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, il a été convenu que nous entendions comme suit la procédure prévue en (c) :

1. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à des personnes situées sur le territoire des sept États non dotés d'armes nucléaires signataires de l'accord de vérification Euratom/AIEA et transfert de ces matières dans ces États ;

Ce cas ne soulèverait aucun problème, l'accord de vérification étant entré en vigueur le 21 février 1977.

2. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne au Royaume-Uni ou transfert de ces matières dans le Royaume-Uni.

Bien que l'accord trilatéral RU/Euratom/AIEA ne soit pas encore entré en vigueur, aucun accord intérimaire prévoyant la vérification AIEA de ces matières dans le Royaume-Uni ne sera exigé par le Canada pendant une période de temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder 18 mois à partir du 23 décembre 1976.

3. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à la France ou transfert de ces matières en France ;

Les matières nucléaires d'origine canadienne pour usage final en France doivent être soumises à la vérification AIEA à partir de l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral France/Euratom/AIEA actuellement en cours de négociation.

Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant français selon laquelle les matières soumises à l'accord Canada/Euratom de 1959 tel qu'il est amendé, ne seront pas employées en France pour usage final avant l'entrée en vigueur de cet accord trilatéral.

Le Conseil a également noté que le gouvernement canadien, étant donné l'application du contrôle de sécurité d'Euratom et la vérification de ce contrôle en vertu d'un accord tripartite France/Euratom/AIEA actuellement en cours de négociation, donne son accord pour que les matières nucléaires d'origine canadienne puissent être directement livrées par le Canada à la France ou être transférées en France en vue d'être enrichies ou retraitées en France à condition qu'elles quittent la France après la période normale exigée pour ces opérations.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Monsieur P.D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
rue de Loosum 6 (5<sup>e</sup> étage)  
1000 Bruxelles

MISSION DU CANADA  
AUPRÈS DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue, dont la teneur a été notée par les autorités canadiennes et sur laquelle le Canada se basera pour autoriser les transferts à Euratom :

• Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes :

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, il a été convenu que nous entendions comme suit la procédure prévue en (c) :

1. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à des personnes situées sur le territoire des sept États non dotés d'armes nucléaires signataires de l'accord de vérification Euratom/AIEA et transfert de ces matières dans ces États ;

Ce cas ne soulèverait aucun problème, l'accord de vérification étant entré en vigueur le 21 février 1977.

2. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne au Royaume-Uni ou transfert de ces matières dans le Royaume-Uni.

Bien que l'accord trilatéral RU/Euratom/AIEA ne soit pas encore entré en vigueur, aucun accord intérimaire prévoyant la vérification AIEA de ces matières dans le Royaume-Uni ne sera exigé par le Canada pendant une période de temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder 18 mois à partir du 23 décembre 1976.

3. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à la France ou transfert de ces matières en France ;

Les matières nucléaires d'origine canadienne pour usage final en France doivent être soumises à la vérification AIEA à partir de l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral France/Euratom/AIEA actuellement en cours de négociation.

Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant français selon laquelle les matières soumises à l'accord Canada/Euratom de 1959 tel qu'il est amendé, ne seront pas employées en France pour usage final avant l'entrée en vigueur de cet accord trilatéral.

Le Conseil a également noté que le gouvernement canadien, étant donné l'application du contrôle de sécurité d'Euratom et la vérification de ce contrôle en vertu d'un accord tripartite France/Euratom/AIEA actuellement en cours de négociation, donne son accord pour que les matières nucléaires d'origine canadienne puissent être directement livrées par le Canada à la France ou être transférées en France en vue d'être enrichies ou retraitées en France à condition qu'elles quittent la France après la période normale exigée pour ces opérations.

Monsieur Guido Brunner  
Commissaire  
Commission des Communautés européennes  
rue de la Loi 200  
1049 Bruxelles

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée. \*

J'ai reçu l'instruction de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations à savoir que tout transfert dans la Communauté de matières assujetties à l'accord, qui ne se déroule pas conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'échange de lettres, constitue une violation de l'accord de la part d'Euratom. Dans de telles circonstances, les autorités canadiennes seraient évidemment tenues de réexaminer les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le Chargé d'affaires a.i.*

P.D. LEE

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes.

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, le Conseil a pris acte de la « déclaration relative au transfert de technologie » faite par les neuf États membres et par la Communauté et l'a approuvée pour autant qu'elle concerne la Communauté. Le texte de cette déclaration est annexé à la présente lettre (annexe I).

Le Conseil a en outre marqué son accord sur les déclarations suivantes :

1. « Les deux parties sont convenues de demander au groupe de travail technique commun d'étudier la question de renseignements concernant le retraitement de matières d'origine canadienne transférées à Euratom avant le 20 décembre 1974. »
2. « Aucune des parties n'invoquera un droit quelconque en vertu d'un accord conclu avec un État tiers afin de porter atteinte à tout droit ou toute obligation découlant du présent accord tel qu'il est amendé. »

La note technique sur le principe du prorata et l'interprétation concernant l'étiquetage double, convenue pendant les négociations, a été également approuvée par le Conseil et insérée dans le procès-verbal de la réunion. Le texte de cette note technique est annexé à la présente lettre (annexe II).

Enfin, le Conseil a pris acte de la « note sur la protection physique » à adresser aux ambassadeurs du Canada par les États membres. Le texte de cette note est annexé à cette lettre (annexe III).

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Monsieur P.D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
rue de Loosum 6 (5<sup>e</sup> étage)  
1000 Bruxelles

---

*ANNEXE I***DÉCLARATION RELATIVE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

• Les États membres et la Communauté sont disposés à confirmer au gouvernement du Canada qu'ils reconnaissent la légitimité du transfert de technologie sensible au sens des directives de Londres aux conditions fixées dans celles-ci. Ils notent que le Canada a également l'intention d'assujettir à certaines conditions tout transfert à tout État membre de la technologie « Candu » (la technologie des réacteurs modérés à l'eau lourde et à tubes de force, la technologie de la fabrication d'éléments de combustible et la technologie D<sub>2</sub>O) et d'autres technologies spécifiques à son cycle de combustibles.

Ils considèrent qu'il revient ou reviendra aux États membres désirant importer cette technologie de conclure des accords avec le Canada y compris les engagements exigés par le gouvernement du Canada en liaison avec ces transferts.

Cependant, ces États doivent être habilités à transférer cette technologie dans un autre État membre à condition que le second État membre destinataire prenne vis-à-vis du gouvernement du Canada les mêmes engagements que ceux pris par le premier État membre.

Par conséquent, la Communauté et les États membres confirment qu'il n'y a aucun obstacle à la conclusion de tels accords entre le Canada et l'un ou l'autre État membre de la Communauté le souhaitant, à condition que ces accords soient totalement compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. •

---

*ANNEXE II***NOTE TECHNIQUE****1. Principe du prorata**

Lorsqu'une matière nucléaire d'origine canadienne est produite, traitée ou utilisée en même temps qu'une matière d'une autre origine, les matières produites ou les pertes subies au cours de l'opération seront attribuées aux matières assujetties à l'accord Canada/Euratom proportionnellement au pourcentage de matières assujetties à cet accord initialement contenues dans le mélange. Les termes « produits, traités ou utilisés » couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

**2. Interprétation concernant le double étiquetage**

Dans de nombreux cas, une matière originaire de l'une des parties contractantes à l'accord de coopération de 1959, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, tel qu'il est amendé, est envoyée à un pays tiers pour retraitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la partie contractante destinataire. Toute matière ainsi traitée est obtenue par la partie contractante destinataire conformément à l'accord de 1959 et est donc assujettie aux dispositions de cet accord tel qu'il est amendé.

Les inquiétudes suscitées par l'accumulation des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et par les problèmes administratifs qui en découlent, sont considérées comme légitimes. Ces difficultés sont examinées actuellement au niveau international et les fournisseurs et les destinataires devraient continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

---

*ANNEXE III***NOTE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE**

à adresser aux ambassadeurs du Canada par les ministres des affaires étrangères des États membres d'Euratom

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'il est amendé (ci-après nommé « l'accord »).

Outre les obligations contractées à l'égard du Canada en vertu de l'accord, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement confirme que les éléments visés dans l'accord et qui se trouvent sur le territoire, dans la juridiction ou sous le contrôle de mon gouvernement seront soumis aux mesures de protection physique énoncées dans l'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.



COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

Je me réfère à l'accord convenu entre nous en date du 16 janvier 1978 et ai l'honneur de déclarer que lors de l'examen par le Conseil de cet accord, l'interprétation suivante a été donnée par le Conseil en ce qui concerne la portée de l'accord pour la période postérieure à la période intérimaire :

« Le Conseil, en approuvant le texte de l'échange de lettres entre le Canada et Euratom, reconnaît que les conditions auxquelles :

- les matières soumises à l'accord Canada/Euratom seront enrichies au-delà de 20 % ou retraitées,
- l'uranium enrichi au-delà de 20 % et le plutonium seront stockés,

ont fait l'objet d'un accord pour une période intérimaire.

Un accord reste à conclure pour déterminer le régime auquel seront soumises ces opérations sensibles pour les matières fournies après la période intérimaire. Le Conseil constate donc que, pour ces matières, les parties n'ont pris aucun engagement, ni en ce qui concerne la fourniture des matières, ni en ce qui concerne le fait que le régime à négocier auquel seraient soumises les opérations sensibles, comporterait des conditions, ni à fortiori, en ce qui concerne la nature de ces conditions ».

Je vous serais reconnaissant si vous me confirmiez que cette interprétation est aussi celle des autorités canadiennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Monsieur P.D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes,  
rue de Loxum 6 (5<sup>e</sup> étage)  
1000 Bruxelles

MISSION DU CANADA  
AUPRÈS DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue :

« Monsieur le Chargé d'affaires,

Je me réfère à l'accord convenu entre nous en date du 16 janvier 1978 et ai l'honneur de déclarer que lors de l'examen par le Conseil de cet accord, l'interprétation suivante a été donnée par le Conseil en ce qui concerne la portée de l'accord pour la période postérieure à la période intérimaire :

« Le Conseil, en approuvant le texte de l'échange de lettres entre le Canada et Euratom, reconnaît que les conditions auxquelles :

- les matières soumises à l'accord Canada/Euratom seront enrichies au-delà de 20 % ou retraitées,
- l'uranium enrichi au-delà de 20 % et le plutonium seront stockés,

ont fait l'objet d'un accord pour une période intérimaire.

Un accord reste à conclure pour déterminer le régime auquel seront soumises ces opérations sensibles pour les matières fournies après la période intérimaire. Le Conseil constate donc que, pour ces matières, les parties n'ont pris aucun engagement, ni en ce qui concerne la fourniture des matières, ni en ce qui concerne le fait que le régime à négocier auquel seraient soumises les opérations sensibles, comporterait des conditions, ni à fortiori, en ce qui concerne la nature de ces conditions. »

Je vous serais reconnaissant si vous me confirmiez que cette interprétation est aussi celle des autorités canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée. »

J'ai l'honneur de confirmer que cette interprétation a été partagée par les autorités canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le Chargé d'affaires a.i.*

P.D. LEE

---

Monsieur Guido Brunner  
Commissaire  
Commission des Communautés européennes  
rue de la Loi 200  
1049 Bruxelles